

## **AVIS**

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale complétant la liste visée à l'article 2 § 1, 3° de l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale par les dispositions directement applicables des Règlements de l'Union européenne adoptés ou entrant en vigueur postérieurement à l'entrée en vigueur du Code d'inspection, et dont la mise en œuvre relève des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale

18 février 2016

**Demandeur** Ministre Fremault

**Demande reçue le** 3 février 2016

**Demande traitée par**Commission Environnement

**Demande traitée** Procédure écrite

Avis rendu par l'Assemblée plénière le 18 février 2016

## **Préambule**

La problématique de la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement est régulièrement examinée par le Conseil. Ce dernier a donc émis les avis suivants :

- Avis du 16 juin 2011 concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement (A-2011-017-CES);
- Avis du 20 octobre 2011 concernant l'avant-projet d'ordonnance relative à la mise en conformité de la législation environnementale à la directive 2008/99/CE relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (A-2011-034-CES);
- Avis d'initiative du 19 avril 2012 concernant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement (A-2012-015-CES);
- Avis du 17 avril 2013 concernant l'avant-projet de Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions et de la responsabilité environnementale (A-2013-023-CES).

## **Avis**

## 1. Considérations générales

Le Conseil prend acte que cet avant-projet d'arrêté a pour objet de compléter la liste de l'article 2, §1, 2° du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale par les dispositions directement applicables des Règlements de l'Union européenne adoptés ou entrant en vigueur postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 2 et dont la mise en œuvre relève des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale, en application de l'article 2, §2 dudit Code d'Inspection.

Bien que cette considération ne soit pas directement liée à la présente demande d'avis, **le Conseil** rappelle qu'il estime qu'il y a lieu de réserver les sanctions pénales aux actes qui, soit par négligence grave soit de manière intentionnelle, portent gravement atteinte à l'environnement.

Pour le surplus, **le Conseil** ne formule aucune remarque quant au présent avant-projet d'arrêté qui lui est soumis.

\* \*